



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
DÉPÔT DE BENNE – 9/13 RUE PAUL HERBÉ

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la réglementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Vu l'arrêté n°2022-677 du 23 septembre 2022, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane YABAS, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant les travaux que doit effectuer l'entreprise UrbaticHSE – 1 impasse des Prés (17260) SAINT-ANDRE-DE-LIDON, dans la propriété sise 9/13 rue Paul Herbé (95200) SARCELLES, pour le compte du Temple Protestant,

Considérant qu'il y a nécessité de stationner une benne au plus près du n°9/13 rue Paul Herbé (95200) SARCELLES, pour entreposer des gravats,

Il convient de réglementer temporairement le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux se dérouleront, de 8h00 à 18h00, du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 1^{er} septembre 2023 inclus, à l'intérieur de la propriété sise 9/13 rue Paul Herbé (95200) SARCELLES pour le Temple Protestant.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de celui-ci, pour la mise en place de la benne sur un emplacement réservé à cet effet.

.../....

Article 3 : Le pétitionnaire susvisé en article 1 sera chargé :

- d'installer d'une part un panneau indiquant « la nature des travaux, le nom du maître de l'ouvrage, la durée et la date du début de ces travaux », et d'autre part un dispositif de sécurisation des travaux avec une signalisation routière et piétonne, des barrières de chantier,
- de mettre en place une circulation réduite et réglée par le personnel de chantier ou des feux tricolores provisoires, selon les nécessités.

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec l'article 3 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le dix juillet deux mille vingt-trois

Pour le Maire
Adjoint Délégué,
Stéphane YABAS

